

DECISION N° 000222 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LARISTA » N° 57556**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57556 de la marque « LARISTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mai 2009 par la société ARYSTA LIFESCIENCE CORPORATION représentée; par le Cabinet JING & PARTNERS ;
- Vu** la lettre N° 3217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 16 juin 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LARISTA » N° 57556 ;

Attendu que la marque « LARISTA » a été déposée le 27 novembre 2007 par la société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT et enregistrée sous le N° 57556 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ARYSTA LIFESCIENCE CORPORATION allègue qu'elle est propriétaire de la marque « ARISTA LIFESCIENCE & Design » N° 51956 déposée le 9 juin 2005 dans les classes 1 et 5 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par cet enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « ARISTA LIFESCIENCE & Design », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque verbale « LARISTA » N° 57556 déposée par la société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT porte atteinte à ses droits antérieurs en ce qu'elle ressemble à la marque « ARISTA LIFESCIENCE » N°

51956 au point de créer un risque de confusion pour les consommateurs et les milieux commerciaux ;

Attendu que la société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société ARYSTA LIFESCIENCE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57556 de la marque « LARISTA » formulée par la société ARYSTA LIFESCIENCE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57556 de la marque « LARISTA » est radié.

Article 3 : La société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT, titulaire de la marque « LARISTA » N° 57556, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**